BILL.

Acte pour prolonger le temps accordé à la banque de Montréal pour augmenter son capital.

ATTENDU que la corporation de la banque de Montréal a demandé une prolongation du temps fixé pour augmenter son capital, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les périodes respectives de "dix-huit mois" et "trois ans," spécifiées dans le proviso contenu dans la première section d'un acte du parlement de cette province, passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour permettre à la banque de Montréal d'augmenter son capital,*" seront et elles sont par le présent prolongées respectivement jusqu'à mois et années, à compter de la mise en vigueur de cet acte. Temps pour augmenter le capital de la banque prolongé. 10 et 11 Vict., ch. 115.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public. Acte public.

A[99]